



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/NW

**Arrêté préfectoral imposant à la société SHL
des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à GONDECOURT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, L. 511-9 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 accordant à la Société des Huiles Lemahieu (SHL), dont le siège social est situé au 26 rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT, l'autorisation d'extension des capacités de traitement et de la nature des déchets traités pour son établissement sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mars 2016 actualisant les prescriptions pour l'exploitation des installations de traitement de déchets dangereux sises sur le territoire de la commune de GONDECOURT, notamment les installations relevant des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 14 mars 2025 présentée par la société SHL, dont le siège social est situé à au 26 rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT, en vue de modifier l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 et portant sur la mise en place d'une bâche souple ;

Vu la demande du 21 novembre 2025 présentée par la société SHL, portant sur l'implantation d'une installation d'évaporation et de stripping ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. il est impossible techniquement pour l'exploitant de mettre en œuvre les prises d'eau à la Deûle, telles que prévues initialement ;
2. l'exploitant doit cependant satisfaire les besoins en eau de son site qui ont été recalculés ;
3. l'exploitant propose de satisfaire aux besoins en eau par l'implantation d'une réserve souple ;
4. l'implantation de la nouvelle installation d'évaporation et de stripping sera réalisée en remplacement de l'installation d'évaporation existante ;
5. l'installation existante sera conservée uniquement comme installation de secours et ne fonctionnera pas simultanément avec la nouvelle installation ;
6. suite à la mise en place de la nouvelle station d'épuration ayant fait l'objet d'un dossier acte de la Préfecture du Nord en date du 4 septembre 2024, l'implantation de piézomètres a été recommandée par un hydrogéologue consulté par l'exploitant afin de consolider le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
7. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
8. au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

9. il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Ressources en eau et mousse

La société SHL, dont le siège social est situé au 26 rue Gay Lussac à GONDECOURT 59147, ci-après dénommée l'exploitant est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.6.3 – Ressources en eau et mousse - de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose à minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel constitué de poteaux incendie. Ces poteaux incendie doivent être accessibles et utilisables par tout temps par les services de secours (pas de clôtures, etc.). Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre les chocs et le gel. Les poteaux incendie sont placés à moins de 100 mètres de chaque zone à risque. Le nombre et l'implantation des poteaux incendie doit permettre d'attaquer un incendie à tout endroit du site ;
- d'une réserve souple d'eau d'extinction incendie de 360 m³, correctement signalisée, dont l'emplacement est défini en accord avec le SDIS, assortie de deux aires de mise en station et d'un panneau indiquant clairement le volume disponible. La citerne est équipée pour une aire de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 mètre maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150, et pour l'autre plateforme d'un dispositif d'aspiration de DN 100. Les deux plateformes de mise en station des engins respectent les caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale utilisable de 4m sur une longueur de 8m minimum,
 - force portante de 320kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
 - pente comprise entre 2 et 7 %,
 - distance du PEI : 5m maximum,
 - matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- conformément à l'article 7.4.4, deux systèmes de détection automatique d'incendie : l'un au droit de l'aire de stockage des fûts de déchets liquides en transit et l'autre au droit de l'atelier de déshydratation ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au droit du stockage de matières combustibles de l'atelier de déshydratation ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles, accessibles et disponibles en toutes circonstances.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commande de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les matériels cités au présent paragraphe doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant permet au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve souple, ainsi qu'une reconnaissance opérationnelle annuelle des différents points d'eau incendie. Il alerte sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétente en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie. »

Article 2 - Besoins en eau

L'exploitant fournit sous deux mois une étude complète relative à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) en tenant compte de l'ensemble des bâtiments et des stockages en vue de confirmer le besoin en eau de la totalité du site. L'exploitant prend l'attache du SDIS afin de valider la suffisance des besoins ainsi définis.

Article 3 - Nouvelles installations d'évaporation

La nouvelle installation d'évaporation respecte les prescriptions établies dans les arrêtés préfectoraux antérieurs pour l'installation existante. Notamment, le bâtiment abritant la nouvelle installation dispose à minima :

- d'une charpente R60 ;
- d'un sol étanche et incombustible ;
- d'un sol formant une cuvette de rétention d'une capacité équivalente à 50 % de la capacité des réservoirs associés.

L'évent de la colonne de stripping est collecté et acheminé vers le système de traitement de l'air.

Les installations d'évaporation nouvelles et existantes ne fonctionnent pas simultanément. L'installation existante est utilisée comme installation de secours.

Article 4 - Analyse du risque foudre

L'exploitant met à jour son analyse du risque foudre pour tenir compte des modifications apportées dans le cadre du projet d'implantation d'une installation d'évaporation.

Article 5 - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant ajoute deux piézomètres à son réseau de suivi des eaux souterraines permettant d'assurer une surveillance en aval de la station d'épuration. Ces piézomètres sont implantés conformément à l'avis d'un hydrogéologue.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

04 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

